

First Session, Thirty-fifth Parliament,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

Première session, trente-cinquième législature,
42-43-44 Elizabeth II, 1994-95

STATUTES OF CANADA 1995

LOIS DU CANADA (1995)

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to provide for the continuation of a certain provision

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et prévoyant le rétablissement d'une disposition

BILL C-85

ASSENTED TO 13th JULY, 1995

PROJET DE LOI C-85

SANCTIONNÉ LE 13 JUILLET 1995

CHAPTER 30

AN ACT TO AMEND THE MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT AND TO PROVIDE FOR THE CONTINUATION OF A CERTAIN PROVISION

SUMMARY

This enactment amends the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* and provides for the continuation of a section of that Act that was repealed in 1992.

The principal amendments are as follows:

- (a) the institution of an election to continue or come under the Act;
- (b) the extension of survivor benefits to common law spouses;
- (c) the decrease of contribution rates by two per cent;
- (d) the decrease of accrual rates by one per cent;
- (e) the institution of a minimum pensionable age;
- (f) the imposition of reductions or suspensions of benefits in cases of “double-dipping”; and
- (g) the change of the review dates for the actuarial review of the pension plan.

In addition, this enactment makes a number of technical changes to the Act.

CHAPITRE 30

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES ET PRÉVOYANT LE RÉTABLISSEMENT D'UNE DISPOSITION

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires* et prévoit le rétablissement d'un article de cette loi qui avait été abrogé en 1992.

En voici les points saillants :

- a) possibilité d'exercer un choix quant à l'adhésion ou la continuation de l'adhésion au régime;
- b) extension aux conjoints de fait du droit aux allocations payables aux survivants;
- c) diminution de deux pour cent des taux de cotisation;
- d) diminution de un pour cent des taux applicables au calcul des allocations de retraite;
- e) fixation d'un âge minimal de retraite;
- f) possibilité de réduire ou de suspendre les prestations dans les cas de cumul d'allocations de retraite et de rémunération pour un emploi au fédéral;
- g) modification de la date d'arrêt des examens actuariels du régime de retraite.

Le texte apporte en outre des modifications d'ordre technique.

42-43-44 ELIZABETH II

42-43-44 ELIZABETH II

CHAPTER 30

CHAPITRE 30

An Act to amend the Members of Parliament Retiring Allowances Act and to provide for the continuation of a certain provision

[Assented to 13th July, 1995]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. M-5;
1989, c. 6;
1992, c. 46

MEMBERS OF PARLIAMENT RETIRING ALLOWANCES ACT

1. Paragraphs (a) and (b) of the definition “defined benefit limit” in subsection 2(1) of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act* are replaced by the following:

(a) in respect of a calendar year before 1995, \$ 1,722.22, and

(b) in respect of the 1995 calendar year and any subsequent calendar year, the amount prescribed;

2. The Act is amended by adding the following after section 2:

ELECTION TO CONTINUE OR COME UNDER ACT

2.1 (1) A member of the House of Commons in the thirty-fifth Parliament who is contributing under subsection 9(1) or (2), 11(1), 12(2), 31(1), (2) or (3), 33(1) or (2) or 34(2) or section 47 on the coming into force of this section may, within sixty days after the day on which this section comes into force, elect in accordance with subsection 56(2) to continue to contribute under all those provisions under which the member is contributing at the time of the election.

(2) A person who, after the coming into force of this section, becomes a member of the House of Commons in the thirty-fifth Parliament may, within sixty days after the first day on which that House is sitting after that person

Continuing
under Act

Coming under
Act

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des parlementaires et prévoyant le rétablissement d'une disposition

[Sanctionnée le 13 juillet 1995]

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE DES PARLEMENTAIRES

1. Les alinéas a) et b) de la définition de « plafond des prestations déterminées », au paragraphe 2(1) de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, sont remplacés par ce qui suit :

a) Pour une année civile antérieure à 1995, 1 722,22 \$;

b) pour toute année civile à compter de 1995, le montant prévu par règlement.

2. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 2, de ce qui suit :

CHOIX RELATIF À L'ADHÉSION

2.1 (1) Le député en poste au cours de la trente-cinquième législature et qui cotise au titre des paragraphes 9(1) ou (2), 11(1), 12(2), 31(1), (2) ou (3), 33(1) ou (2) ou 34(2) ou de l'article 47 à l'entrée en vigueur du présent article peut, dans les soixante jours suivant la date de cette entrée en vigueur, choisir de continuer de cotiser, suivant le paragraphe 56(2), au titre des dispositions qui lui sont applicables au moment du choix.

(2) La personne qui devient député après l'entrée en vigueur du présent article et au cours de la trente-cinquième législature peut, dans les soixante jours suivant le premier jour de séance de la Chambre des communes qui

L.R., ch.
M-5; 1989,
ch. 6; 1992,
ch. 46
1992, ch. 46,
art. 81

Continuation
des
cotisations

Début des
cotisations

becomes a member, elect in accordance with subsection 56(2) to contribute, from the day on which the person becomes a member, under such of subsections 9(1) and (2), 12(2), 31(1), (2) and (3) and 34(2) and section 47 as are otherwise applicable to the person.

suit son élection, choisir, suivant le paragraphe 56(2), de cotiser à compter de la date de celle-ci, au titre de celles des dispositions suivantes qui lui sont applicables : les paragraphes 9(1) et (2), 12(2), 31(1), (2) et (3) et 34(2) et l'article 47.

Exception

(3) Subsection (2) does not apply to a person who was entitled to make an election under subsection (1) and did not do so.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui avait le droit d'exercer le choix prévu au paragraphe (1) et ne l'a pas fait.

Exception

Irrevocable

(4) An election under this section is irrevocable.

(4) Les choix prévus au présent article sont irrévocables.

Irrévocabilité

Deemed election

(5) For the purposes of this Act,

(a) a member who, being entitled to make an election under subsection (1), dies before doing so is deemed to have elected immediately before the death to continue to contribute under all those provisions under which the member was contributing at that time; and

(b) a person who, being entitled to make an election under subsection (2), dies before doing so is deemed to have elected immediately before the death to contribute under such of the provisions of this Act as would otherwise be applicable to the person.

(5) Les présomptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la présente loi :

a) le parlementaire qui a le droit d'exercer un choix suivant le paragraphe (1) et qui meurt avant de l'avoir fait est réputé avoir choisi, immédiatement avant son décès, de continuer de cotiser au titre des dispositions qui lui étaient applicables à ce moment;

b) la personne qui a le droit d'exercer un choix suivant le paragraphe (2) et qui meurt avant de l'avoir fait est réputée avoir choisi, immédiatement avant son décès, de cotiser au titre des dispositions qui lui auraient été applicables.

Présomption d'exercice du choix

Application of Act to members making election

2.2 This Act continues to apply to a member who makes an election under section 2.1.

2.2 La présente loi continue de s'appliquer aux parlementaires qui ont exercé l'un des choix prévus à l'article 2.1.

Application de la loi aux parlementaires exerçant leur choix

Application of Act to members not making election

2.3 (1) Subject to this section and sections 2.4 and 2.5, this Act ceases to apply to a member who, being entitled to make an election under section 2.1, does not do so.

2.3 (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et des articles 2.4 et 2.5, la présente loi cesse de s'appliquer au parlementaire qui avait le droit d'exercer l'un des choix prévus à l'article 2.1 et ne l'a pas fait.

Application de la loi aux parlementaires qui n'ont pas exercé leur choix

Withdrawal allowance

(2) There shall be paid to a member referred to in subsection (1) a withdrawal allowance, in a lump sum, equal to the aggregate of

(a) the total amount of the contributions that the member has paid under this Act and Parts I, III and IV of the former Act, and

(b) the interest on those contributions that the member has paid under section 11 or paragraph 33(1)(c) or (2)(d) of this Act or under section 23 of the former Act.

(2) Il est versé, en une somme forfaitaire, au parlementaire visé au paragraphe (1) une indemnité de retrait égale au total des éléments suivants :

a) les cotisations qu'il a versées au titre de la présente loi et des parties I, III et IV de la version antérieure;

b) l'intérêt qu'il a versé sur ces cotisations au titre de l'article 11 ou des alinéas 33(1)(c) ou (2)(b) de la présente loi ou de l'article 23 de la version antérieure.

Indemnité de retrait

Reduction	<p>(3) The withdrawal allowance payable to a member who was a member for six or more years before October 25, 1993 shall be reduced by the amount of the contributions, and the interest thereon, that the member has paid in respect of pensionable service as a member before that date.</p>	<p>(3) L'indemnité de retrait payable au parlementaire qui avait eu cette qualité pendant au moins six ans au 25 octobre 1993 est réduite du montant des cotisations — et des intérêts afférents — que celui-ci a versées à l'égard de la période de service valide — attribuable à sa qualité de parlementaire — antérieure à cette date.</p>	Réduction
Interest	<p>(4) Interest shall be paid on the amount of the withdrawal allowance and shall be calculated in accordance with subsection 63(2) as if a reference to paragraphs (2)(a) and (b) were included in paragraph 63(2)(a) and as if the references in that subsection to “the year in which the person ceased to be a member” were references to “the year in which the allowance became payable”.</p>	<p>(4) Les intérêts à verser sur l'indemnité de retrait sont calculés selon les modalités prévues au paragraphe 63(2) comme si les alinéas (2)a) et b) étaient mentionnés à l'alinéa 63(2)a), la mention de l'année où le sénateur ou député perd sa qualité de parlementaire valant mention de l'année où l'indemnité devient payable.</p>	Intérêts
Application of Act to members not making election who become members again	<p>2.4 (1) This Act recommences to apply to a member referred to in subsection 2.3(1) who ceases to be a member and subsequently becomes a member in the thirty-sixth or any subsequent Parliament.</p>	<p>2.4 (1) La présente loi s'applique de nouveau au parlementaire, visé au paragraphe 2.3(1), qui perd sa qualité de parlementaire et l'acquiert de nouveau au cours de la trente-sixième législature ou d'une législature ultérieure.</p>	Retour au régime
Restriction on election	<p>(2) A member referred to in subsection (1) may not elect under subsection 10(1) or 32(1) to contribute in respect of any session in respect of which a withdrawal allowance was paid to the member under section 2.3.</p>	<p>(2) Le parlementaire visé au paragraphe (1) ne peut choisir de verser les cotisations prévues aux paragraphes 10(1) ou 32(1) pour une session à l'égard de laquelle l'indemnité de retrait prévue à l'article 2.3 lui a été versée.</p>	Restriction quant au choix
Application of Act to members not making election who were vested	<p>2.5 (1) Section 11, subsection 12(3), sections 13, 16, 17, 19 to 26, 33, 35 to 37, 39 to 46 and 48 to 55, subsection 56(2) and sections 57 to 63 of this Act and section 23 of the former Act continue to apply, with such modifications as the circumstances require, to a member referred to in subsection 2.3(1) who was a member for six or more years before October 25, 1993.</p>	<p>2.5 (1) L'article 11, le paragraphe 12(3), les articles 13, 16, 17, 19 à 26, 33, 35 à 37, 39 à 46 et 48 à 55, le paragraphe 56(2) et les articles 57 à 63 de la présente loi et l'article 23 de la version antérieure continuent de s'appliquer, avec les adaptations nécessaires, au parlementaire, visé au paragraphe 2.3(1), qui avait eu la qualité de parlementaire pendant au moins six ans au 25 octobre 1993.</p>	Retrait et droits antérieurs
Presumption	<p>(2) For the purposes of applying the provisions referred to in subsection (1), the member is deemed to have received no sessional indemnity for any period after October 24, 1993.</p>	<p>(2) Pour l'application des dispositions mentionnées au paragraphe (1), le parlementaire est réputé n'avoir reçu aucune indemnité de session après le 24 octobre 1993.</p>	Présomption

3. The Act is amended by adding the following after section 19:

19.1 For greater certainty, a person to whom a withdrawal allowance is paid under section 2.3, 18 or 19 is not entitled to an allowance or other benefit under this Part in respect of the contributions included in calculating the amount of the withdrawal allowance.

No entitlement to allowance

4. Subsection 20(1) of the Act is replaced by the following:

20. (1) On the death of a member or former member, there shall be paid

(a) to

(i) the person who was the spouse of the member or former member immediately before the death and, in the case of a former member, immediately before the time when the former member ceased to be a member, and

(ii) any person of the opposite sex who establishes that the person was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for at least one year immediately before the death of the member or former member and, in the case of a former member, that cohabitation commenced before the time when the former member ceased to be a member,

an allowance equal to three fifths of the basic retirement allowance, but, if more than one person is entitled to an allowance under this paragraph, the total amount of the allowances shall not exceed three fifths of the basic retirement allowance and that total amount shall be apportioned in accordance with subsection (1.1); and

(b) to each child, an allowance equal to one tenth of the basic retirement allowance or, if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (a), two tenths of the basic retirement allowance, but the total amount of the allowances shall not exceed three

1992, c. 46, s. 81

Survivor benefits

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 19, de ce qui suit :

19.1 Il est entendu que la personne à qui une indemnité de retrait est versée au titre des articles 2.3, 18 ou 19 n'a pas droit aux allocations et autres prestations prévues par la présente partie pour les cotisations prises en compte dans le calcul de l'indemnité de retrait.

Absence de droit à l'indemnité

4. Le paragraphe 20(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

20. (1) Au décès d'un parlementaire, actuel ou ancien, il est versé :

1992, ch. 46, art. 81

Allocation aux survivants

a) à la personne qui était son conjoint au décès, et aussi au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire dans le cas d'un ancien parlementaire, et, le cas échéant, à l'autre personne du sexe opposé qui établit qu'elle a vécu maritalement avec lui pendant l'année précédant son décès et, dans le cas d'un ancien parlementaire, que la cohabitation a commencé avant qu'il ne perde sa qualité de parlementaire, une allocation égale, au total, aux trois cinquièmes de l'allocation de retraite de base, à répartir selon les modalités prévues au paragraphe (1.1) s'il y a plus d'un bénéficiaire;

b) à chaque enfant, une allocation égale au dixième de l'allocation de retraite de base, à condition que le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les trois dixièmes de l'allocation de retraite de base, ou égale aux deux dixièmes de celle-ci si personne n'a droit à l'allocation visée à l'alinéa a), à condition que, dans ce cas, le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les huit dixièmes de l'allocation de retraite de base.

tenths of the basic retirement allowance or, if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (a), eight tenths of the basic retirement allowance.

Apportionment

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(a), the total amount shall be apportioned so that

(a) the spouse receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b); and

(b) the cohabitant receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years the cohabitant cohabited with the member or former member while a member is of the number of years that the member or former member was a member.

Years

(1.2) In determining a number of years for the purposes of subsection (1.1), part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

5. (1) Subsections 23(1) and (2) of the Act, as enacted by section 81 of *An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, are replaced by the following:*

Election for joint and survivor benefit

23. (1) A former member who is entitled to a retirement allowance or additional retirement allowance under this Part or a compensation allowance or additional compensation allowance under Part II and who has a spouse to whom, in the event of that former member's death, no allowance would be paid pursuant to paragraph 20(1)(a) or 40(1)(a) may elect, subject to the regulations and in accordance with subsection 56(2), to receive, instead of all future payments of the aggregate of those allowances, a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with subsection (2).

Election for both Parts

(1.1) No election may be made by a former member under subsection (1), unless the former member makes an election under subsection 43(1), if applicable, at the same time.

(1.1) Le montant total de l'allocation prévue à l'alinéa (1)a est ainsi réparti :

a) le conjoint reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant que reçoit l'autre personne;

b) l'autre personne reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où elle a vécu avec le parlementaire alors qu'il avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où le parlementaire a eu cette qualité.

Répartition

(1.2) Pour le calcul des années composant la fraction, une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

Arrondissement

5. (1) Les paragraphes 23(1) et (2) de la même loi, édictés par l'article 81 de la *Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, chapitre 46 des Lois du Canada (1992), sont remplacés par ce qui suit :*

23. (1) L'ancien parlementaire qui a droit à des allocations de retraite ou des allocations de retraite supplémentaires suivant la présente partie ou à des allocations compensatoires ou des allocations compensatoires supplémentaires suivant la partie II peut choisir, au lieu de recevoir les futurs versements correspondant à ces allocations, de recevoir, suivant le paragraphe 56(2) mais sous réserve des règlements, une pension de réversion dans le cas où à son décès son conjoint n'aurait pas droit à l'allocation prévue aux alinéas 20(1)a) ou 40(1)a).

Pension de réversion

(1.1) Pour pouvoir exercer le choix prévu au paragraphe (1), l'ancien parlementaire doit en même temps exercer celui qui est prévu au paragraphe 43(1), si celui-ci est applicable.

Condition d'exercice du choix

Adjustment	<p>(2) For the purposes of subsection (1), the amount of the joint and survivor benefit is determined by adjusting in accordance with the regulations the aggregate of the allowances referred to in that subsection to which the former member is entitled at the time of the election, but the actuarial present value of the joint and survivor benefit may not be less than the actuarial present value of that aggregate.</p>	<p>(2) Pour l'application du paragraphe (1), la pension de réversion de l'ancien parlementaire est déterminée par rajustement, selon les modalités réglementaires, de l'ensemble des allocations visées à ce paragraphe et auxquelles celui-ci a droit au moment du choix; toutefois, sa valeur actuarielle actualisée ne peut être inférieure à celle de cet ensemble.</p>	Rajustement
Revocation	<p>(2.1) An election under subsection (1) is irrevocable except under such circumstances and such terms and conditions as are prescribed.</p> <p>(2) Subsection 23(4) of the Act, as enacted by section 81 of <i>An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, is replaced by the following:</i></p>	<p>(2.1) Le choix prévu au paragraphe (1) est irrévocable sauf dans les circonstances et selon les modalités réglementaires.</p> <p>(2) Le paragraphe 23(4) de la même loi, édicté par l'article 81 de la <i>Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, chapitre 46 des Lois du Canada (1992)</i>, est remplacé par ce qui suit :</p>	Révocation
Survivor benefit	<p>(4) Except where an election under subsection (1) is revoked or deemed to be revoked, on the death of the former member there shall be paid to the person who was the spouse of the former member at the time of the election and the time of the death a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with the regulations.</p>	<p>(4) Sauf cas de révocation réelle ou présumée, il est versé à la personne qui était le conjoint de l'ancien parlementaire au décès et aussi à la date du choix prévu au paragraphe (1) une pension de réversion dont le montant est déterminé conformément aux règlements.</p>	Allocation au décès
1992, c. 46, s. 81	<p>6. Paragraph 24(b) of the Act is replaced by the following:</p> <p>(b) in the case of an allowance under paragraph 20(1)(a) or a joint and survivor benefit payable to the spouse, continues during the lifetime of the recipient.</p>	<p>6. L'article 24 de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>24. Les allocations visées à l'article 20 et la pension de réversion visée au paragraphe 23(4) sont payables à compter soit du premier jour du mois qui suit le décès d'un parlementaire actuel, soit du jour suivant le décès d'un ancien parlementaire; l'allocation prévue à l'alinéa 20(1)a) et la pension de réversion payable au conjoint sont versées au bénéficiaire sa vie durant.</p>	1992, ch. 46, art. 81 Modalités
1992, c. 46, s. 81	<p>7. (1) Subparagraphs 31(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:</p> <p>(i) if the member has not reached seventy-one years of age, five per cent, or</p> <p>(ii) if the member has reached seventy-one years of age, nine per cent, and</p>	<p>7. (1) Le paragraphe 31(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p> <p>31. (1) Les sénateurs et les députés cotisent au compte de convention, par retenue sur leur indemnité de session au taux respectif de trois et de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de sept et de neuf pour cent à compter de cet âge.</p>	1992, ch. 46, art. 81 Cotisations

1992, c. 46,
s. 81**(2) Paragraphs 31(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:**

(a) if the member has not reached seventy-one years of age, five per cent, or

(b) if the member has reached seventy-one years of age, nine per cent

1992, c. 46,
s. 81**(3) The portion of subsection 31(3) of the Act following paragraph (b) is replaced by the following:**

that member shall not contribute under that paragraph on the excess amount, but shall instead, by reservation from that salary or annual allowance, contribute to the Compensation Arrangements Account nine per cent of the excess amount.

1992, c. 46,
s. 81**8. (1) Paragraph 33(1)(a) of the Act is replaced by the following:**

(a) in the case of a member who, before the day on which this paragraph comes into force, makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the House of Commons, a contribution equal to seven per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to eleven per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member as a member of the House of Commons in respect of that previous session

(i) by way of sessional indemnity, and

(2) Le paragraphe 31(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Le cas échéant, les parlementaires cotisent au compte de convention, par retenue au taux de cinq pour cent avant l'âge de soixante et onze ans et de neuf pour cent à compter de cet âge, sur leur traitement ou leur indemnité annuelle, sauf si, suivant le paragraphe 56(2), ils choisissent de ne pas cotiser au titre du présent paragraphe et du paragraphe 9(2).

1992, ch. 46,
art. 81Cotisations
supplémentaires**(3) Le paragraphe 31(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(3) Cependant, le parlementaire de moins de soixante et onze ans ne verse pas de cotisations au titre du paragraphe (2) sur la partie du total de l'indemnité de session, du traitement ou de l'indemnité annuelle qui excède les gains maximums reçus au cours d'une ou plusieurs sessions d'une année civile ou la fraction des gains maximums reçus correspondant à la fraction de l'année civile au cours de laquelle il avait la qualité de parlementaire et calculée conformément au règlement; toutefois, il verse au compte de convention, par retenue sur son traitement ou son indemnité annuelle, une cotisation de neuf pour cent de cet excédent.

1992, ch. 46,
art. 81Cotisations
maximales**8. (1) L'alinéa 33(1)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

a) dans le cas d'une session où il était député et d'un choix exercé avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, une cotisation égale soit à sept pour cent s'il exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à onze pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

(i) de l'indemnité de session correspondante,

(ii) du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard;

a.1) dans le cas d'une session où il était député et d'un choix exercé à compter de l'entrée en vigueur du présent alinéa, une cotisation égale soit à cinq pour cent s'il

1992, ch. 46,
art. 81

(ii) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance;

(a.1) in the case of a member who, on or after the day on which this paragraph comes into force, makes an election under subsection 32(1) in respect of amounts paid as a member of the House of Commons, a contribution equal to five per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to the member as a member of the House of Commons in respect of that previous session

(i) by way of sessional indemnity, and

(ii) by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance;

(2) Paragraph 33(1)(b) of the Act is amended by striking out the word “and” at the end of subparagraph (i) and by replacing subparagraph (ii) with the following:

(ii) where the election was made before the day on which this subparagraph comes into force, a contribution equal to seven per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the time of the making of the election, or equal to eleven per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to that member as a member of the Senate in respect of that previous session by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance under this subparagraph and, where applicable, subsection (2), and

(iii) where the election was made on or after the day on which this subparagraph comes into force, a contribution equal to five per cent if the member has not reached seventy-one years of age at the

exerce le choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à neuf pour cent s'il l'exerce à compter de cet âge :

(i) de l'indemnité de session correspondante,

(ii) du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard;

(2) Le sous-alinéa 33(1)b)(ii) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(ii) à la condition que le choix soit exercé avant l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, une cotisation égale soit à sept pour cent, s'il exerce son choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à onze pour cent, s'il l'exerce à compter de cet âge, du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard au titre du présent sous-alinéa et, s'il y a lieu, du paragraphe (2);

(iii) dans le cas où le choix est exercé à compter de l'entrée en vigueur du présent sous-alinéa, une cotisation égale soit à cinq pour cent, s'il exerce son choix avant l'âge de soixante et onze ans, soit à neuf pour cent, s'il l'exerce à compter de cet âge, du traitement ou de l'indemnité annuelle s'il a décidé de cotiser à cet égard au titre du présent sous-alinéa et, s'il y a lieu, du paragraphe (2);

time of the making of the election, or equal to nine per cent if the member has reached that age at that time, of the aggregate of amounts paid to that member as a member of the Senate in respect of that previous session by way of salary or annual allowance, if the member so elects to contribute in respect of that salary or annual allowance under this subparagraph and, where applicable, subsection (2); and

1992, c. 46,
s. 81

(3) Paragraph 33(2)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) in the case of an election made before the day on which this paragraph comes into force, a contribution equal to eleven per cent of the excess amount and, in the case of an election made on or after that day, a contribution equal to nine per cent of the excess amount, and

9. (1) Section 36 is renumbered as subsection 36(1).

1992, c. 46,
s. 81

(2) Paragraphs 36(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) in respect of contributions made as a member of the House of Commons,

(i) where the person has not reached sixty years of age,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age,

(A) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contribu-

(3) L'alinéa 33(2)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81

a) dans le cas du choix exercé avant l'entrée en vigueur du présent alinéa, onze pour cent de cet excédent et, dans le cas du choix exercé à compter de cette entrée en vigueur, neuf pour cent de cet excédent;

9. (1) L'article 36 devient le paragraphe 36(1).

(2) Les alinéas 36(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81

a) dans le cas de cotisations versées à titre de député :

(i) s'il a moins de soixante ans :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), s'il a au moins soixante ans :

(A) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un

tions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.02 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force, and

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, in the period commencing on the later of the seventy-first birthday and January 1, 1992 and ending on the day before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the later of the seventy-first birthday and the day on which this paragraph comes into force; and

(b) in respect of contributions made as a member of the Senate,

(i) where the person has not reached sixty years of age, 0.03,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age, 0.01, and

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter, 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the seventy-first birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday.

choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,02 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le jour précédant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur ou, s'il est postérieur, du jour de son soixante et onzième anniversaire;

b) dans le cas de cotisations versées à titre de sénateur :

(i) s'il a moins de soixante ans, 0,03,

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), s'il a au moins soixante ans, 0,01,

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a versé des cotisations après avoir atteint cet âge, 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire.

(3) Section 36 of the Act is amended by adding the following after subsection (1):

Special case

(2) For the purposes of calculating the compensation allowance payable under subsection (1) to a person who, after the coming into force of this subsection, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that coming into force, the multipliers referred to in paragraph (1)(a) shall, in lieu of the numbers set out therein, be

(a) where the person has not reached sixty years of age, 0.04;

(b) subject to paragraph (c), where the person has reached sixty years of age, 0.02; and

(c) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter, 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the seventy-first birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday.

1992, c. 46,
s. 81

10. (1) Paragraphs 37(2)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) the average annual sessional indemnity of the person multiplied by the same number of years or portions of years of pensionable service to the credit of the person as is calculated for the purposes of paragraph 17(1)(b) in accordance with subsections 17(4) and (5), multiplied by

(i) where the person has not reached sixty years of age,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to

(3) L'article 36 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (1), de ce qui suit :

(2) Les multiplicateurs visés à l'alinéa (1)a) sont remplacés, dans les cas où l'allocation compensatoire est payable à une personne qui, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure à cette entrée en vigueur, par les suivants :

a) si la personne a moins de soixante ans, 0,04;

b) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par l'alinéa c), 0,02;

c) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04 pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire.

Cas
particulier

10. (1) Les alinéas 37(2)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

a) du produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session par le nombre d'années ou de fractions d'année de service validable, calculé pour l'application de l'alinéa 17(1)b) conformément aux paragraphes 17(4) et (5), multiplié par :

(i) s'il a moins de soixante ans :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

1992, ch. 46,
art. 81

an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age,

(A) 0.03 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.02 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the day on which this paragraph comes into force, and

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter,

(A) 0.05 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, or in respect of which an election was made, in the period commencing on the later of the seventy-first birthday and January 1, 1992 and ending on the day before the day on which this paragraph comes into force, and

(B) 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in clause (A), on or after the later of the seventy-first birthday and the day on which this paragraph comes into force, and

(b) the average annual sessional indemnity of the person multiplied by the number of years of pensionable service calculated in accordance with subsections (3) and (4), multiplied by

(i) 0.05 for the years of pensionable service calculated by reference to those

(ii) sous réserve du sous-alinéa (iii), s'il a au moins soixante ans :

(A) 0,03 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,02 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur,

(iii) s'il a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge :

(A) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — au cours de la période commençant le 1^{er} janvier 1992 ou, s'il est postérieur, le jour de son soixante et onzième anniversaire et se terminant le jour précédant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

(B) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé à la division (A) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur ou, s'il est postérieur, du jour de son soixante et onzième anniversaire;

b) du produit de la moyenne annuelle de son indemnité de session par le nombre d'années de service validable, calculé conformément aux paragraphes (3) et (4), multiplié par :

(i) 0,05 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations versées — ou à l'égard desquelles un choix a été exercé — le 1^{er} janvier 1992 ou par la suite mais avant l'entrée en vigueur du présent alinéa,

contributions made, or in respect of which an election was made, on or after January 1, 1992 and before the day on which this paragraph comes into force, and

(ii) 0.04 for the years of pensionable service calculated by reference to those contributions made, otherwise than pursuant to an election referred to in subparagraph (i), on or after the day on which this paragraph comes into force.

1992, c. 46,
s. 81

Years of
pensionable
service

(2) Subsection 37(3) of the Act is replaced by the following:

(3) For the purposes of paragraph (2)(b), a person, on ceasing to be a member, is deemed to have one year of pensionable service to the credit of that person for

(a) each amount, equal to eleven per cent of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed or elected to contribute before the day on which this subsection comes into force pursuant to paragraph 31(2)(b) or subsection 31(3) or 33(2) or, if the person had reached seventy-one years of age at the time of making the election, pursuant to subparagraph 33(1)(a)(ii) or (b)(ii); and

(b) each amount, equal to nine per cent of the sessional indemnity payable to a member of the House of Commons during any calendar year, that the person has, during that calendar year, contributed or elected to contribute on or after the day on which this subsection comes into force pursuant to a provision referred to in paragraph (a).

(3) Section 37 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(5) For the purposes of calculating the additional compensation allowance payable under subsection (2) to a person who, after the coming into force of this subsection, elected to contribute under this Part in respect of any session or part of a session before that coming into force,

Special case

(ii) 0,04 pour les années ou fractions d'année de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles le choix visé au sous-alinéa (i) a été exercé — versées à compter de cette entrée en vigueur.

(2) Le paragraphe 37(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) Pour l'application de l'alinéa (2)b), le sénateur ou député qui perd sa qualité de parlementaire est censé avoir à son crédit une année de service validable pour :

a) chaque cotisation — égale à onze pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un député — qu'il a, avant l'entrée en vigueur du présent paragraphe, versée ou choisi de verser au cours d'une année civile, au titre des paragraphes 31(2) ou (3) ou 33(2), ou des sous-alinéas 33(1)a)(ii) ou b)(ii) s'il avait atteint l'âge de soixante et onze ans à la date du choix;

b) chaque cotisation — égale à neuf pour cent de l'indemnité de session versée, au cours d'une année civile, à un député — qu'il a, à compter de l'entrée en vigueur du présent paragraphe, versée ou choisi de verser au cours d'une année civile, au titre des dispositions visées à l'alinéa a).

(3) L'article 37 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(5) Dans les cas où l'allocation compensatoire supplémentaire est payable à une personne qui, après l'entrée en vigueur du présent paragraphe, a choisi de cotiser au titre de la présente partie pour une session ou partie de session antérieure à cette entrée en vigueur, les multiplicateurs sont modifiés de la façon suivante :

1992, ch. 46,
art. 81

Calcul des
années de
service
validable

Cas
particulier

(a) the multipliers referred to in paragraph (2)(a) shall, in lieu of the numbers set out therein, be

(i) where the person has not reached sixty years of age, 0.04,

(ii) subject to subparagraph (iii), where the person has reached sixty years of age, 0.02, and

(iii) where the person has reached seventy-one years of age and contributed thereafter, 0.04 for the years or portions of years of pensionable service calculated by reference to those contributions made on or after the seventy-first birthday, otherwise than pursuant to an election made before that birthday; and

(b) the multipliers referred to in paragraph (2)(b) shall, in lieu of the numbers set out therein, be 0.04.

11. The Act is amended by adding the following after section 37:

37.1 (1) Notwithstanding sections 36 and 37, the allowances otherwise payable to a person under those sections in respect of pensionable service calculated by reference to contributions made on or after the day on which this section comes into force, otherwise than pursuant to an election made before that day, are not payable until the earlier of

(a) the day on which the person reaches fifty-five years of age, and

(b) the day on which the person, after ceasing to be a member, becomes entitled to receive a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan similar thereto.

(2) Subsection (1) does not apply to a person who, on ceasing to be a member, is entitled to receive a disability pension under the *Canada Pension Plan* or a provincial pension plan similar thereto.

12. The Act is amended by adding the following after section 39:

a) ceux visés à l'alinéa (2)a) sont remplacés par les suivants :

(i) si la personne a moins de soixante ans, 0,04;

(ii) si elle a au moins soixante ans et n'est pas régie par le sous-alinéa (iii), 0,02;

(iii) si elle a au moins soixante et onze ans et a cotisé après avoir atteint cet âge, 0,04 pour les années de service validable calculées en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé antérieurement — versées à compter de son soixante et onzième anniversaire;

b) ceux visés à l'alinéa (2)b) sont remplacés par 0,04.

11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 37, de ce qui suit :

37.1 (1) Les allocations prévues aux articles 36 et 37 ne sont, pour la période de service validable calculée en fonction des cotisations — sauf celles à l'égard desquelles un choix a été exercé avant cette date — versées à compter de l'entrée en vigueur du présent article, versées qu'au moment où la personne atteint l'âge de cinquante-cinq ans ou que le jour, s'il est antérieur, où elle commence, après avoir perdu sa qualité de parlementaire, à avoir le droit de recevoir une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions semblable.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la personne qui, lorsqu'elle perd sa qualité de parlementaire, a droit à une pension d'invalidité au titre du *Régime de pensions du Canada* ou d'un régime provincial de pensions semblable.

12. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 39, de ce qui suit :

Commencement of allowances

Début des versements

Exception

Exceptions

No entitlement to allowance

39.1 For greater certainty, a person to whom a withdrawal allowance is paid under section 2.3, 38 or 39 is not entitled to an allowance or other benefit under this Part in respect of the contributions included in calculating the amount of the withdrawal allowance.

39.1 Il est entendu que la personne à qui une indemnité de retrait est versée au titre des articles 2.3, 38 ou 39 n'a pas droit aux allocations et autres prestations prévues par la présente partie pour les cotisations prises en compte dans le calcul de l'indemnité de retrait.

Absence de droit à l'indemnité

1992, c. 46, s. 81

13. Subsection 40(1) of the Act is replaced by the following:

13. Le paragraphe 40(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46, art. 81

Survivor benefits

40. (1) On the death of a member or former member, there shall be paid

40. (1) Au décès d'un parlementaire, actuel ou ancien, il est versé :

Allocation aux survivants

(a) to

(i) the person who was the spouse of the member or former member immediately before the death and, in the case of a former member, immediately before the time when the former member ceased to be a member, and

a) à la personne qui était son conjoint au décès, et aussi au moment où il a perdu sa qualité de parlementaire dans le cas d'un ancien parlementaire, et, le cas échéant, à l'autre personne du sexe opposé qui établit qu'elle a vécu maritalement avec lui pendant l'année précédant son décès et, dans le cas d'un ancien parlementaire, que la cohabitation a commencé avant qu'il ne perde sa qualité de parlementaire, une allocation égale, au total, aux trois cinquièmes de l'allocation compensatoire de base, à répartir selon les modalités prévues au paragraphe (1.1) s'il y a plus d'un bénéficiaire;

(ii) any person of the opposite sex who establishes that the person was cohabiting in a conjugal relationship with the member or former member for at least one year immediately before the death of the member or former member and, in the case of a former member, that cohabitation commenced before the time when the former member ceased to be a member,

b) à chaque enfant, une allocation égale au dixième de l'allocation compensatoire de base, à condition que le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les trois dixièmes de l'allocation compensatoire de base, ou égale aux deux dixièmes de celle-ci si personne n'a droit à l'allocation visée à l'alinéa a), à condition que, dans ce cas, le total des allocations payables aux enfants n'excède pas les huit dixièmes de l'allocation compensatoire de base.

an allowance equal to three fifths of the basic compensation allowance, but, if more than one person is entitled to an allowance under this paragraph, the total amount of the allowances shall not exceed three fifths of the basic compensation allowance and that total amount shall be apportioned in accordance with subsection (1.1); and

(b) to each child, an allowance equal to one tenth of the basic compensation allowance or, if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (a), two tenths of the basic compensation allowance, but the total amount of the allowances shall not exceed three tenths of the basic compensation allowance or, if the member or former member died leaving no one entitled to an allowance under paragraph (a), eight tenths of the basic compensation allowance.

(1.1) For the purposes of paragraph (1)(a), the total amount shall be apportioned so that

(1.1) Le montant total de l'allocation prévue à l'alinéa (1)a) est ainsi réparti :

Répartition

Apportionment

(a) the spouse receives an amount, if any, equal to the total amount less any amount determined under paragraph (b); and

(b) the cohabitant receives an amount equal to that proportion of the total amount that the number of years the cohabitant cohabited with the member or former member while a member is of the number of years that the member or former member was a member.

Years

(1.2) In determining a number of years for the purposes of subsection (1.1), a part of a year shall be counted as a full year if the part is six or more months and shall be ignored if it is less.

14. (1) Subsections 43(1) and (2) of the Act, as enacted by section 81 of *An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992*, are replaced by the following:

Election for joint and survivor benefit

43. (1) A former member who is entitled to a compensation allowance or additional compensation allowance under this Part or a retirement allowance or additional retirement allowance under Part I and who has a spouse to whom, in the event of that former member's death, no allowance would be paid pursuant to paragraph 20(1)(a) or 40(1)(a) may elect, subject to the regulations and in accordance with subsection 56(2), to receive, instead of all future payments of the aggregate of those allowances, a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with subsection (2).

Election for both Parts

(1.1) No election may be made by a former member under subsection (1), unless the former member makes an election under subsection 23(1) at the same time.

Adjustment

(2) For the purposes of subsection (1), the amount of the joint and survivor benefit is determined by adjusting in accordance with the regulations the aggregate of the allowances referred to in that subsection to which the former member is entitled at the time of the election, but the actuarial present value of the joint and survivor benefit may not be less than the actuarial present value of that aggregate.

a) le conjoint reçoit l'excédent éventuel du montant total sur le montant que reçoit l'autre personne;

b) l'autre personne reçoit la fraction du montant total ayant pour numérateur le nombre d'années où elle a vécu avec le parlementaire alors qu'il avait cette qualité et pour dénominateur le nombre total d'années où le parlementaire a eu cette qualité.

(1.2) Pour le calcul des années composant la fraction, une partie d'année est comptée comme une année si elle est égale ou supérieure à six mois; elle n'est pas prise en compte dans le cas contraire.

14. (1) Les paragraphes 43(1) et (2) de la même loi, édictés par l'article 81 de la *Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, chapitre 46 des Lois du Canada (1992)*, sont remplacés par ce qui suit :

Arrondissement

43. (1) L'ancien parlementaire qui a droit à des allocations compensatoires ou des allocations compensatoires supplémentaires suivant la présente partie ou à des allocations de retraite ou des allocations de retraite supplémentaires suivant la partie I peut choisir, au lieu de recevoir les futurs versements correspondant à ces allocations, de recevoir, suivant le paragraphe 56(2) mais sous réserve des règlements, une pension de réversion dans le cas où à son décès son conjoint n'aurait pas droit à l'allocation prévue aux alinéas 20(1)a) ou 40(1)a).

Pension de réversion

(1.1) Pour pouvoir exercer le choix prévu au paragraphe (1), l'ancien parlementaire doit en même temps exercer celui qui est prévu au paragraphe 23(1).

Condition d'exercice du choix

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la pension de réversion de l'ancien parlementaire est déterminée par rajustement, selon les modalités réglementaires, de l'ensemble des allocations visées à ce paragraphe et auxquelles l'ancien parlementaire a droit au moment du choix; toutefois, sa valeur actuarielle actualisée ne peut être inférieure à celle de cet ensemble.

Rajustement

Revocation

(2.1) An election under subsection (1) is irrevocable except under such circumstances and such terms and conditions as are prescribed.

(2) Subsection 43(4) of the Act, as enacted by section 81 of *An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992*, is replaced by the following:

Survivor benefit

(4) Except where an election under subsection (1) is revoked or deemed to be revoked, on the death of the former member there shall be paid to the person who was the spouse of the former member at the time of the election and the time of the death a joint and survivor benefit in an amount determined in accordance with the regulations.

1992, c. 46, s. 81

15. Paragraph 44(b) of the Act is replaced by the following:

(b) in the case of an allowance under paragraph 40(1)(a) or a joint and survivor benefit payable to the spouse, continues during the lifetime of the recipient.

1992, c. 46, s. 81

16. Paragraph 50(2)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) the retirement year or retirement month of a person who is in receipt of an allowance under subsection 20(1), 23(4), 40(1), 43(4) or 49(1) is the retirement year or retirement month, as the case may be, of the former member in respect of whose service the allowance is payable.

1992, c. 46, s. 81

17. Section 51 of the Act is replaced by the following:

Supplementary benefit

51. (1) Subject to this Part, every person who is in receipt of an allowance under Part I, II or III shall be paid a supplementary benefit in respect of each such allowance received in a month in any calendar year.

(2.1) Le choix prévu au paragraphe (1) est irrévocable sauf dans les circonstances et selon les modalités réglementaires.

(2) Le paragraphe 43(4) de la même loi, édicté par l'article 81 de la *Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite, chapitre 46 des Lois du Canada (1992)*, est remplacé par ce qui suit :

(4) Sauf cas de révocation réelle ou présumée, il est versé à la personne qui était le conjoint de l'ancien parlementaire au décès et aussi à la date du choix prévu au paragraphe (1) une pension de réversion dont le montant est déterminé conformément aux règlements.

15. L'article 44 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

44. Les allocations visées à l'article 40 et la pension de réversion visée au paragraphe 43(4) sont payables à compter soit du premier jour du mois qui suit le décès d'un parlementaire actuel, soit du jour suivant le décès d'un ancien parlementaire; l'allocation prévue à l'alinéa 40(1)a) et la pension de réversion payable au conjoint sont versées au bénéficiaire sa vie durant.

16. Le paragraphe 50(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Pour l'application de la présente partie, un ancien parlementaire est à la retraite la dernière année ou le dernier mois au cours duquel il a perdu sa qualité de parlementaire; les mêmes modalités de temps s'appliquent à l'égard de l'allocation que reçoit une personne au titre des paragraphes 20(1), 23(4), 40(1), 43(4) ou 49(1).

17. L'article 51 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

51. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente partie, une prestation supplémentaire est versée à l'égard de chacune des allocations mensuelles que reçoit une personne en vertu des parties I, II ou III.

Révocation

Allocation au décès

1992, ch. 46, art. 81

Modalités

1992, ch. 46, art. 81

Moment de la retraite

1992, ch. 46, art. 81

Versements

Restriction

(2) A former member shall not be paid a supplementary benefit unless the former member has reached sixty years of age or is disabled.

(2) L'ancien parlementaire ne peut recevoir une prestation supplémentaire que s'il a atteint l'âge de soixante ans ou est invalide.

Restriction

1992, c. 46,
s. 81

18. (1) Subsection 56(2) of the Act is replaced by the following:

18. (1) Le paragraphe 56(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81Form and date
of election

(2) An election pursuant to any provision of this Act shall be made to the Minister in the form specified by the Minister and shall be deemed to be made on the day on which the form, duly signed by the person making the election, is placed in the course of delivery to the Minister.

(2) Tout choix exercé suivant la présente loi est consigné sur le formulaire prévu par le ministre et adressé à celui-ci; il est réputé exercé à la date où le formulaire, signé par la personne exerçant le choix, est envoyé au ministre.

Forme et date
du choix1992, c. 46,
s. 81

(2) The portion of subsection 56(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(2) Le passage du paragraphe 56(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81Revocation of
election

(3) A person may, at any time, revoke an election with respect to the whole or any part of the contributions then owing by that person under Part I or II by giving to the Minister a notice of revocation, in the form specified by the Minister, and thereupon that person

(3) La personne qui exerce un choix suivant les parties I ou II peut révoquer celui-ci à tout moment, même en partie, à l'égard des cotisations qu'elle n'a pas encore acquittées en remettant au ministre un avis de révocation, consigné sur le formulaire prévu par celui-ci; dès lors :

Révocation

1992, c. 46,
s. 81

(3) Paragraph 56(3)(b) of the Act is replaced by the following:

(3) L'alinéa 56(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81

(b) shall, for the purpose of computing an allowance or other benefit under Part I or II, be deemed not to have elected to contribute the amount of the contributions in respect of which the revocation applies, and, if the allowance or other benefit has been calculated, it shall be recalculated accordingly and, if it has been paid to the person based on the contributions in respect of which the revocation applies, an amount equal to the difference between that benefit and the recalculated benefit may be recovered from that person, in the prescribed manner, from any allowance or other benefit payable under this Act to that person, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof; and

b) pour le calcul des allocations ou autres prestations visées aux parties I ou II, elle est censée ne pas avoir exercé le choix indiqué dans la révocation; dans le cas où les allocations ou autres prestations ont déjà été calculées, elles doivent l'être de nouveau et la différence entre les prestations éventuellement versées à l'égard des cotisations visées par la révocation et les prestations visées par le nouveau calcul peut être prélevée, selon les modalités réglementaires, sur toute allocation ou autre prestation payable à elle, sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté;

1992, c. 46,
s. 81

19. (1) Paragraph 57(1)(b) of the Act is replaced by the following:

19. (1) L'alinéa 57(1)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81

(b) in instalments, payable on such terms and conditions as are provided for by the regulations and in amounts established

b) soit par versements à effectuer selon les modalités réglementaires et dont le montant est établi suivant les tables de mortalité et l'intérêt réglementaires.

using such bases as to mortality and interest as are prescribed.

1992, c. 46,
s. 81

(2) Subsection 57(2) of the Act is replaced by the following:

Recovery of
amounts due

(2) Where any amount payable by a member or former member under a provision of this Act has become due but remains unpaid at the time of death of the member or former member, that amount, with interest at a rate prescribed from the time when it became due, may be recovered, in the prescribed manner, from any allowance or other benefit payable under subsection 20(1), 23(4), 40(1), 43(4) or 49(1) to another person in respect of the member or former member, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery thereof, and any amount so recovered shall be deemed, for the purposes of that provision, to have been paid by the member or former member.

20. The Act is amended by adding the following after section 59:

Definitions

“employment”
« emploi »

59.1 (1) In this section,

“employment” means the position of an individual in the service of some other person, including Her Majesty, that entitles the individual to fixed or ascertainable salary, fees or other compensation;

“federal position”
« emploi fédéral »

“federal position” means

(a) an office or employment the salary, fees or other compensation for which is paid in whole or in part out of the Consolidated Revenue Fund or out of monies appropriated by Parliament, and

(b) an office or employment in a departmental corporation or Crown corporation as defined respectively in sections 2 and 83 of the *Financial Administration Act*;

“federal service contract”
« marché fédéral de services »

“federal service contract” means a contract for the provision of service the consideration for the performance of which is paid in whole or in part out of the Consolidated Revenue Fund or out of monies appropriated by Parliament or by a departmental corporation or Crown corporation as de-

(2) Le paragraphe 57(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 46,
art. 81

Recouvrement

(2) Sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté, tout montant qu'un parlementaire, actuel ou ancien, doit verser peut, s'il n'est pas acquitté au décès de celui-ci, être recouvré, selon les modalités réglementaires, sur toute allocation ou autre prestation payable à un autre bénéficiaire au titre des paragraphes 20(1), 23(4), 40(1), 43(4) ou 49(1), avec les intérêts afférents au taux réglementaire à compter de la date d'échéance; la somme recouvrée est alors présumée avoir été versée par le parlementaire.

20. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 59, de ce qui suit :

Définitions

59.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« charge » Poste qu'occupe un individu et qui lui donne droit à un traitement, à des honoraires ou à une autre rétribution fixes ou vérifiables, y compris la charge de juge ou le poste de diplomate ou d'administrateur d'une personne morale.

« charge »
“office”

« emploi » Poste qu'occupe un particulier au service d'une autre personne, y compris de Sa Majesté, et qui lui donne droit à un traitement, à des honoraires ou à une autre rétribution fixes ou vérifiables.

« emploi »
“employment”

« emploi fédéral »

a) Emploi ou charge pour lesquels la rémunération est versée en tout ou en partie sur le Trésor ou sur les crédits affectés par le Parlement;

« emploi fédéral »
“federal position”

b) emploi ou charge au sein d'un établissement public ou d'une société d'État au sens respectivement des articles 2 et 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

fined respectively in sections 2 and 83 of the *Financial Administration Act*, but does not include an agreement under which an individual is engaged as an employee;

“office”
« charge »

“office” means the position of an individual that entitles the individual to fixed or ascertainable salary, fees or other compensation, and includes a judicial or diplomatic office and the position of corporation director;

“remuneration”
« rémunération »

“remuneration” means

(a) in respect of a federal position, the salary, fees or other compensation paid for or in respect of the carrying out of the duties and functions of the position, and

(b) in respect of a federal service contract, the consideration paid for the performance of the contract.

Presumptions

(2) For the purposes of this section, where a former member controls a partnership, corporation, association or other body that enters into a federal service contract,

(a) the former member is deemed to have entered into the contract at the time the body did so and to be a party to the contract so long as the body is a party and the former member continues to control it; and

(b) the remuneration in respect of the contract is deemed to equal the amount of the salary, fees or other compensation paid to the former member for or in respect of the services provided by the former member under the contract.

Report

(3) Every former member who, after the coming into force of this section, commences to hold a federal position or enters into a federal service contract and who is receiving or commences to receive an allowance or other benefit under Part I, II, III or IV, other than a withdrawal allowance or an allowance or benefit under paragraph 20(1)(a), subsection 23(4), paragraph 40(1)(a) or subsection 43(4) or 49(1), shall

(a) within sixty days after the later of the day on which the former member commenced to hold the position or entered into

« marché fédéral de services » Marché de services dont la contrepartie est versée en tout ou en partie sur le Trésor ou sur les crédits affectés par le Parlement, ou par un établissement public ou une société d’État au sens respectivement des articles 2 et 83 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, à l’exclusion du contrat en vertu duquel un individu a le statut d’employé.

« marché fédéral de services »
“federal service contract”

« rémunération » Selon le cas :

a) le traitement, les honoraires ou l’autre rétribution versés pour l’exercice des fonctions de l’emploi fédéral;

b) la contrepartie versée pour l’exécution du marché fédéral de services.

« rémunération »
“remuneration”

(2) Les présomptions suivantes s’appliquent dans le cas où l’ancien parlementaire contrôle une société de personnes, personne morale, association ou autre entité qui passe un marché fédéral de services :

a) l’ancien parlementaire est réputé avoir lui-même passé le marché au moment où l’entité l’a fait et être partie au marché tant que l’entité l’est et qu’il continue à la contrôler;

b) la rémunération relative au marché est réputée égale au montant du traitement, des honoraires ou de l’autre forme de rétribution qui lui sont versés pour les services qu’il fournit dans le cadre du marché.

Présomptions

(3) L’ancien parlementaire qui, après l’entrée en vigueur du présent article, commence à occuper un emploi fédéral ou passe un marché fédéral de services et qui reçoit ou commence à recevoir une allocation ou autre prestation au titre des parties I, II, III ou IV — à l’exception de l’indemnité de retrait et de l’allocation prévue à l’alinéa 20(1)a), au paragraphe 23(4), à l’alinéa 40(1)a) ou aux paragraphes 43(4) ou 49(1) — est tenu :

a) d’en informer par écrit le ministre dans les soixante jours qui suivent soit le jour où il commence à occuper cet emploi ou passe

Rapport

the contract and the day on which the former member commenced to receive the allowance or other benefit, notify the Minister in writing of the position or contract and the amount of the remuneration;

(b) within sixty days after each anniversary of the later day referred to in paragraph (a) and while holding the position or being a party to the contract, notify the Minister in writing of the total amount of the remuneration received in the preceding year; and

(c) within sixty days after ceasing to hold the position or to be a party to the contract or the contract is completed or otherwise terminated, notify the Minister in writing of the cessation or termination and the total amount of the remuneration received that was not previously reported under this section.

(4) A former member referred to in subsection (3) shall furnish the Minister in writing with such additional information respecting the federal position or federal service contract as the Minister may require.

(5) Where a former member referred to in subsection (3) receives remuneration of \$5,000 or more in any year beginning on the day on which the former member commenced holding the federal position or entered into the federal service contract, or on any anniversary of that day, the aggregate of the allowances or other benefits referred to in that subsection payable to that former member in that year shall be reduced by one dollar for each dollar of the remuneration received in that year.

(6) The amount of the reduction under subsection (5) may be recovered in accordance with the regulations from any allowance or other benefit payable to or in respect of the former member under this Act or otherwise, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of the amount.

(7) The amount of an allowance or other benefit payable under section 20, 23, 40, 43, 49 or 51 to or in respect of a former member to whom this section applies or applied shall

le marché, soit le jour où il commence à recevoir l'allocation ou la prestation, selon le dernier à survenir, et de lui faire part du montant de sa rémunération;

b) par la suite et tant qu'il occupe l'emploi fédéral ou est partie au marché, d'informer le ministre par écrit, dans les soixante jours suivant la date anniversaire du jour retenu pour l'application de l'alinéa a), du montant reçu au cours de l'année précédente à titre de rémunération;

c) d'informer le ministre par écrit soit de la cessation de l'emploi fédéral, soit du fait qu'il n'est plus partie au marché, que celui-ci est terminé ou qu'il y a par ailleurs été mis fin, dans les soixante jours qui suivent et de lui faire part du montant reçu à titre de rémunération et dont il ne lui a pas déjà fait part dans le cadre du présent article.

(4) L'ancien parlementaire visé au paragraphe (3) fournit par écrit les autres renseignements relatifs à l'emploi fédéral ou au marché fédéral de services que le ministre exige.

(5) Si le montant de la rémunération reçue est égal ou supérieur à 5 000 \$ pour une année donnée, commençant à la date du début de l'emploi fédéral ou de la passation du marché ou à la date anniversaire, le total des allocations ou autres prestations de l'ancien parlementaire visées au paragraphe (3) et payables pour cette année est réduit de un dollar pour chaque dollar de rémunération reçue pour cette année.

(6) Sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté, le montant de la réduction visée au paragraphe (5) peut être recouvré, selon les modalités réglementaires, notamment sur toute allocation ou autre prestation payable à l'ancien parlementaire ou à un autre bénéficiaire à son égard au titre de la présente loi.

(7) La réduction du montant d'une allocation ou autre prestation dans le cadre du présent article n'influe pas sur le calcul des montants payables au titre des articles 20, 23, 40, 43, 49 ou 51.

Additional information

Reduction

Recovery

Reductions ignored for certain purposes

Autres renseignements

Réduction

Recouvrement

Absence d'influence sur d'autres calculs

be determined as if no reduction were made under this section to the allowances or other benefits payable to the former member.

1992, c. 46,
s. 81

21. Paragraph 60(b) of the Act is replaced by the following:

(b) an allowance or other benefit to which a person is entitled under this Act is not capable of being surrendered or commuted during the lifetime of that person and any transaction that purports to do so is void; and

1992, c. 46,
s. 81

22. Subsection 62(1) of the Act is replaced by the following:

62. (1) Where a member or former member or any person entitled to an allowance or other benefit under this Act has, either before or after December 31, 1992, disappeared under circumstances that, in the opinion of the Minister, raise beyond a reasonable doubt a presumption that the person is dead, the Minister may, for the purposes of this Act, determine the date on which that person's death is presumed to have occurred, and thereupon that person shall be deemed for all purposes of this Act to have died on that date.

Presumption
as to death

1992, c. 46,
s. 81

23. Subsection 63(1) of the Act is replaced by the following:

63. (1) Interest calculated in accordance with subsection (2) shall be paid on any withdrawal allowance payable under Part I or II or death benefit payable under this Act.

Payment of
interest

24. The Act is amended by adding the following after section 63:

63.1 Any amount that has been paid in error to a person on account of an allowance or other benefit under this Act may be recovered, in the prescribed manner, from any allowance or other benefit subsequently payable to or in respect of that person under this Act, without prejudice to any other recourse available to Her Majesty with respect to the recovery of the amount.

Recovery of
amount paid
in error

21. L'alinéa 60b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) les allocations ou autres prestations auxquelles une personne a droit en vertu de la présente loi ne peuvent faire l'objet d'une renonciation ou d'une conversion et toute opération en ce sens est nulle;

1992, ch. 46,
art. 81

22. Le paragraphe 62(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

62. (1) Lorsqu'une personne — parlementaire, actuel ou ancien, ou personne qui a le droit de recevoir une allocation ou autre prestation prévue par la présente loi — a, que ce soit avant ou après le 31 décembre 1992, disparu dans des circonstances qui, de l'avis du ministre, font présumer hors de tout doute raisonnable qu'elle est décédée, le ministre peut arrêter la date à laquelle, pour l'application de la présente loi, le décès de cette personne est présumé avoir eu lieu et dès lors, cette personne est, pour l'application de la présente loi, réputée être décédée à cette date.

1992, ch. 46,
art. 81

Présomption
quant au
décès du
cotisant ou
du
bénéficiaire

23. Le paragraphe 63(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

63. (1) Les indemnités de retrait payables au titre des parties I ou II et les prestations de décès payables au titre de la présente loi sont versées avec les intérêts afférents calculés suivant le paragraphe (2).

1992, ch. 46,
art. 81

Intérêts

24. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 63, de ce qui suit :

63.1 Sans préjudice des autres recours en recouvrement ouverts à Sa Majesté, tout montant d'une allocation ou autre prestation payable au titre de la présente loi versé par erreur peut être recouvré, selon les modalités réglementaires, sur toute allocation ou autre prestation à verser ultérieurement au titre de la présente loi au cotisant ou à un autre bénéficiaire à son égard.

Recouvrement d'un
montant
versé par
erreur

1992, c. 46,
s. 81**25. (1) Paragraph 64(1)(c) of the Act is replaced by the following:**

(c) prescribing, in the case of any allowance or other benefit payable under this Act, the days on which the payments of allowances or other benefits shall be made and providing that payment may be made in respect of any part of a period and that, subject to section 58, where a recipient ceases to be entitled to an allowance or other benefit or dies, payment may be made in respect of the full month in which the recipient ceases to be entitled to an allowance or other benefit or dies;

1992, c. 46,
s. 81**(2) Paragraph 64(1)(d) of the French version of the Act is replaced by the following:**

d) spécifier que, dans le cas où le bénéficiaire est incapable d'administrer ses biens, les allocations ou autres prestations auxquelles il a droit soient versées à une autre personne pour son compte;

1992, c. 46,
s. 81**(3) Paragraphs 64(1)(e) to (g) of the Act are replaced by the following:**

(f) respecting the manner in which amounts referred to in subsection 56(3) or 57(2) or section 63.1 may be recovered from any allowance or other benefit payable under this Act;

(g) providing for the terms and conditions for instalment payments under subsection 57(1) and prescribing the bases as to mortality and interest to be used in establishing the amounts of the payments;

(4) Subsection 64(1) of the Act is amended by adding the following after paragraph (h):

(h.1) respecting the recovery of amounts under subsection 59.1(6) by deduction, lump sum payment, instalment payment or otherwise, including

- (i) the sending of notices,
- (ii) the making of elections with respect to the manner of the recovery of amounts or otherwise,
- (iii) the prescribing of bases as to mortality and interest,

25. (1) L'alinéa 64(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) fixer la date du versement des allocations ou autres prestations payables au titre de la présente loi, et prévoir la possibilité de versement pour des fractions de période ou, sous réserve de l'article 58, pour la totalité du mois où un bénéficiaire perd son droit aux allocations ou autres prestations ou meurt;

1992, ch. 46,
art. 81**(2) L'alinéa 64(1)d) de la version française de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

d) spécifier que, dans le cas où le bénéficiaire est incapable d'administrer ses biens, les allocations ou autres prestations auxquelles il a droit soient versées à une autre personne pour son compte;

1992, ch. 46,
art. 81**(3) Les alinéas 64(1)e) à g) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

f) prévoir les modalités de recouvrement, sur les allocations ou autres prestations payables au titre de la présente loi, des montants visés aux paragraphes 56(3) ou 57(2) ou à l'article 63.1;

g) fixer les modalités relatives à l'acquittement par versements prévu au paragraphe 57(1), ainsi que les tables de mortalité et l'intérêt servant à établir le montant de ces versements;

1992, ch. 46,
art. 81**(4) Le paragraphe 64(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa h), de ce qui suit :**

h.1) prévoir les modalités du recouvrement relatif à la réduction prévue au paragraphe 59.1(6) par déduction, paiement d'une somme forfaitaire ou de versements ou d'une autre façon, y compris :

- (i) l'envoi d'avis,
- (ii) l'exercice de choix, notamment quant aux modalités de recouvrement,
- (iii) la fixation des tables de mortalité et de l'intérêt,

(iv) the estimation of amounts and the reconciliation of amounts at the end of a year,

(v) the order of the allowances or benefits from which the amounts are recovered, and

(vi) the imposition of interest;

1992, c. 46,
s. 81

(5) Paragraph 64(1)(k) of the Act is replaced by the following:

(k) prescribing, for the purposes of the definition “defined benefit limit” in subsection 2(1), an amount in respect of the 1995 calendar year and any subsequent calendar year, which amount may be prescribed by reference to the regulations made under the *Income Tax Act*;

1992, c. 46,
s. 81

(6) Paragraph 64(1)(m) of the Act is replaced by the following:

(m) prescribing the time within which a former member may make an election under subsections 23(1) and 43(1) and prescribing the circumstances, and the terms and conditions, under which the election may be revoked;

(m.1) respecting the manner of adjusting aggregate amounts for the purposes of subsections 23(2) and 43(2) and respecting the manner of determining the amount of the joint and survivor benefit payable to a surviving spouse under subsections 23(4) and 43(4);

(m.2) respecting the evidence required to establish proof of age and marital status for the purposes of making an election under sections 23 and 43, the time within which the evidence must be provided and the consequences of any failure to provide the evidence within that time;

1992, c. 46,
s. 81

(7) Subsection 64(2) of the Act is replaced by the following:

(2) Regulations made under subsection (1) may, if they so provide, be retroactive and have effect with respect to any period before they are made.

Retroactive
regulations

(iv) l'estimation de montants et le rapprochement des montants à la fin de l'année,

(v) l'ordre des allocations et autres prestations sur lesquelles s'effectue le recouvrement,

(vi) le paiement d'intérêts.

1992, ch. 46,
art. 81

(5) L'alinéa 64(1)(k) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

k) indiquer, pour l'application de la définition de « plafond des prestations déterminées » au paragraphe 2(1), le montant prévu pour 1995 et les années civiles postérieures, lequel peut être fixé par renvoi aux dispositions réglementaires prises en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

(6) L'alinéa 64(1)(m) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

m) fixer le délai dans lequel l'ancien parlementaire peut exercer un choix dans le cadre des paragraphes 23(1) et 43(1) et prévoir les circonstances dans lesquelles et les modalités selon lesquelles un choix peut être révoqué;

m.1) prévoir, pour l'application des paragraphes 23(2) et 43(2), les modalités de rajustement des ensembles des allocations et prévoir la manière de déterminer la pension de réversion versée au conjoint survivant au titre des paragraphes 23(4) et 43(4);

m.2) prévoir les éléments de preuve nécessaires pour établir l'âge et la situation de famille dans le cadre du choix visé aux articles 23 et 43, le délai dans lequel ils doivent être fournis et les conséquences qu'entraîne le défaut de les fournir dans ce délai;

1992, ch.46,
art. 81

(7) Le paragraphe 64(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Les règlements prévus au paragraphe (1) peuvent, s'ils comportent une disposition en ce sens, avoir un effet rétroactif.

1992, ch. 46,
art. 81

Rétroactivité
des
règlements

26. Section 65 of the Act is renumbered as subsection 65(1) and is amended by adding the following:

Review date

(2) Notwithstanding subsection 3(3) of the *Public Pensions Reporting Act*, for the purposes of subsection (1), the review date as of which an actuarial review of the Retiring Allowances Account must be conducted for the purposes of the first valuation report completed after the coming into force of this subsection is March 31, 1995 instead of the date determined under subsection 3(3) of that Act, and thereafter the review dates must not be more than three years apart.

1992, c. 46,
s. 81

27. Subsection 66(2) of the Act is replaced by the following:

Review dates

(2) For the purposes of subsection (1), the review date as of which an actuarial review of the Compensation Arrangements Account must be conducted for the purposes of the first valuation report is March 31, 1995, and thereafter the review dates must not be more than three years apart.

26. L'article 65 de la même loi devient le paragraphe 65(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

Date de
référence

(2) Malgré le paragraphe 3(3) de la *Loi sur les rapports relatifs aux pensions publiques*, la date d'arrêt pour l'examen actuariel du compte d'allocations nécessaire à l'établissement du premier rapport d'évaluation achevé après l'entrée en vigueur du présent paragraphe est le 31 mars 1995 au lieu de la date déterminée en application de ce paragraphe, chacun des examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent.

1992, ch. 46,
art. 81

27. Le paragraphe 66(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Dates
d'examen

(2) Pour l'application du paragraphe (1), la date d'arrêt pour l'examen actuariel du compte de convention nécessaire à l'établissement du premier rapport d'évaluation est le 31 mars 1995, chacun des examens ultérieurs devant obligatoirement se faire dans les trois ans qui suivent le précédent.

CONTINUATION IN EFFECT

Definition of
"former Act"

28. (1) In this section, "former Act" means the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, as it read on December 30, 1992.

Continuation
in effect

(2) Notwithstanding section 81 of *An Act to amend certain Acts in relation to pensions and to enact the Special Retirement Arrangements Act and the Pension Benefits Division Act*, chapter 46 of the Statutes of Canada, 1992, section 14 of the former Act continues, on and after December 31, 1992, to apply to or in respect of any person to or in respect of whom it applied immediately before that date.

Provisions
applicable

(3) Sections 23, 50 to 55, 58, 59.1, 60 and 62 of the *Members of Parliament Retiring Allowances Act*, and any other provisions of that Act referred to in those sections, apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an allowance payable under section 14 of the former Act as if it were an allowance or benefit referred to in those sections.

RÉTABLISSMENT

Définition de
« loi
antérieure »

28. (1) Au présent article, « loi antérieure » s'entend de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, dans sa version du 30 décembre 1992.

Maintien

(2) Malgré l'article 81 de la *Loi modifiant certaines lois en matière de pensions et édictant la Loi sur les régimes de retraite particuliers et la Loi sur le partage des prestations de retraite*, chapitre 46 des Lois du Canada (1992), l'article 14 de la loi antérieure continue de s'appliquer après le 30 décembre 1992 aux personnes qu'il régissait à cette date.

Dispositions
applicables

(3) Les articles 23, 50 à 55, 58, 59.1, 60 et 62 de la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, ainsi que les autres dispositions de cette loi mentionnées dans ces articles, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux allocations prévues à l'article 14 de la loi antérieure comme si celles-ci y étaient mentionnées.

Acts
applicable

(4) The *Pension Benefits Division Act* and Part II of the *Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act* apply, with such modifications as the circumstances require, in respect of an allowance payable under section 14 of the former Act as if it were a pension benefit within the meaning of that Act or Part, as the case may be.

(4) La *Loi sur le partage des prestations de retraite* et la partie II de la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, aux allocations prévues à l'article 14 de la loi antérieure comme si celles-ci constituaient des prestations de retraite au sens de cette loi ou des prestations de pension au sens de cette partie II.

Application
de certaines
lois